

N° 01PA04085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS 1

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cartal

Président

La Cour administrative d'appel de Paris
(3^{ème} Chambre A)

Mme Folscheid

Commissaire du gouvernement

Mme Descours-Gatin

Rapporteur

Audience du 8 décembre 2004

Lecture du 31 décembre 2004

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2001, présentée par le MINISTRE DE
LA JEUNESSE ET DES SPORTS, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-0324 en date du 6 septembre 2001 par lequel le
Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision implicite par laquelle le
délégué du gouvernement, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a
refusé à Mme X un congé administratif ;

2°) de confirmer la légalité de la décision du Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie du 13 août 2001, rejetant implicitement la demande d'octroi d'un
congé administratif formé par Mme X ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des
fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de
Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2004 :

- le rapport de Mme Descours-Gatin, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en application du décret du 26 novembre 1996 susvisé, Mme X, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, a été placée par arrêté ministériel du 15 juin 1998 auprès du délégué du gouvernement, Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie, pour être affectée pour une durée de deux ans à la direction de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie à compter du 15 juin 1998 ; qu'à sa demande, son séjour a été renouvelé pour une nouvelle période de deux ans par arrêté ministériel du 2 mars 2000 ; que son époux étant affecté en métropole à compter du 1^{er} septembre 2001, elle a sollicité son départ anticipé de Nouvelle Calédonie à compter du 22 août 2001 ; que par une décision implicite, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie a refusé de lui accorder le bénéfice d'un congé administratif de deux mois ; que par le jugement attaqué du 6 septembre 2001, le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a annulé cette décision au motif qu'en cas de renouvellement d'affectation, le droit au congé administratif est acquis sans condition de durée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 susvisé : « La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation » ; que Mme X appartenait à la catégorie des personnels soumis à l'article 2 de ce décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « Les personnels soumis aux dispositions du présent décret ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, à un congé dénommé congé administratif d'une durée de deux mois qui est accordé dans les conditions suivantes : 1^{er} A l'issue de leur séjour de deux ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue de ce second séjour, pour les personnels soumis à l'article 2 du présent décret » ;

Considérant que le texte de l'article 4 du décret sus reproduit, en tant qu'il accorde aux personnels qu'il vise le droit à obtenir un congé administratif d'une durée de deux mois, en cas de renouvellement du séjour initial de deux ans, à l'issue d'un second séjour, n'implique pas que ce second séjour ait eu une durée effective de deux ans ; que Mme X, qui avait obtenu le renouvellement de son affectation et qui remplissait la condition de durée de séjour de deux ans ouvrant droit au congé administratif, pouvait ainsi en bénéficier à l'issue du second séjour, alors même qu'il n'était pas parvenu à son terme ; qu'ainsi, le MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision implicite par laquelle le délégué du gouvernement, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, a refusé à Mme X un congé administratif et à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS est rejetée.